Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-212902357-20260924-235_D87_26-DE

Le Relecq Kerhuon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

L'An Deux Mille Vingt Six, le 24 septembre, à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie du Relecq-Kerhuon, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Erwan L'EOST.

Date de convocation : 11 septembre 2026 Date d'affichage : 11 septembre 2026

Etaient présents :

- M. Erwan L'EOST

Maire

- Mme Servane METZGER-CORRIGOU
- M. Mathieu LE BOURSICAUD
- Mme Marianne ABAZIOU
- M. Thierry PEYREBESSE
- Mme Maryvonne GUILLOTO
- M. Malo JANEIRO-FORTES--COUILLANDRE
- Mme Gwenaëlle KERNEIS
- M. Alban SIMIER
- Mme Françoise MADEC

Adjoints

- M. Alain KERHASCOET
- M. Eric LE GALL
- Mme Safia SYLLA
- Mme Nathalie LAOT
- M. Joël LE BIHAN
- Mme Marion DEZEIX
- M. Jacques POULIQUEN
- Mme Audrey FERDINAND
- M. Philippe HENRY
- Mme Danielle SALAUN
- M. Loïc GOGE
- Mme Sandrine GARZETTI
- M. Raphaël SLEIMAN
- Mme Béatrice GUELLEC
- M. Vincent MEMBRINEZ
- Mme Hélène ROEHRIG
- M. Laurent PÉRON
- Mme Claudie BOURNOT-GALLOU
- M. Philippe MORVAN
- Mme Rachel NICOLAS
- M. Jean-Philippe PONS
- Mme Marie QUÉTIER
- M. Pascal GRIMALDI

Conseillers municipaux

Etaient absents :

- Mme Hélène ROEHRIG donne procuration à M. Jacques POULIQUEN à compter de la délibération N° 235-D104-26

Monsieur Pascal GRIMALDI a été nommé secrétaire de séance

---

235 – D87 – 26 : TITRES RESTAURANT - REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE ET PARTICIPATION EMPLOYEUR

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-212902357-20260924-235_D87_26-DE

235 – D87 – 26 : TITRES RESTAURANT - REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE ET PARTICIPATION EMPLOYEUR

Résumé :
Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités et établissements publics peuvent attribuer des titres restaurant à leurs agents, dans le cas où ceux-ci ne peuvent bénéficier d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.
Selon les dispositions en vigueur, aucune valeur minimale ou maximale des titres restaurant n'est imposée. Pour autant, pour être exonérée de cotisations de Sécurité Sociale, la contribution de l'employeur au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 conditions cumulatives : - Être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre,
- Ne pas dépasser 7,32 € par titre.

Par délibération du 6 février 1991, la Ville de Le Relecq-Kerhuon a choisi d'octroyer des titres restaurant à ses agents.
La valeur faciale du titre restaurant avait été fixée, par délibération n° 235-115-01 du 27 septembre 2001 à 4 € puis, par délibération n° 235-0-16-09 du 4 février 2009 à 5 € et enfin portée à 6€ par délibération n°235-D16-15 du 06 février 2015. Les délibérations précédemment citées prévoyaient également la prise en charge financière pour moitié, soit à 50 % de la valeur faciale.

Dans le cadre des mesures de soutien au pouvoir d'achat, et afin de répondre spécifiquement à l'inflation de la vie courante, notamment de l'alimentation, il s'agit par la présente délibération de revaloriser la valeur faciale des titres en la portant à 7 €, avec le maintien d'une participation de 50 %, soit des contributions respectives de 3,50 € pour la ville et de 3,50 € pour l'agent, à compter du 1er octobre 2026.

Compte tenu de la revalorisation proposée, le coût supplémentaire pour la collectivité est estimé à 8 500 € par an, soit une enveloppe annuelle totale de 58 500 € à compter du 1er janvier 2027.

Les bénéficiaires sont :
- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Les agents contractuels de droit public

Le nombre de titres restaurant sera diminué dans les cas suivants :
- Absence, quelle qu'en soit la raison
- Jours faisant l'objet d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement
- Prise en charge directe par la collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu les délibérations du 6 février 1991, n° 235-115-01 du 27 septembre 2001, n° 235-0-16-09 du 4 février 2009 et n°235-D16-15 du 06.02.2015,
Vu l'avis favorable du CST en date du 10 septembre 2026,

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-212902357-20260924-235_D87_26-DE

Il est proposé au Conseil Municipal :

1- De définir le montant la valeur faciale du titre restaurant à 7 €, à compter du 1er octobre 2026
2- De définir le taux de participation du titre à hauteur de 50 % par l'agent et 50 % par la Collectivité
3- D'inscrire au budget la somme nécessaires à la mise en place de cette délibération
4- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

o Avis de la commission Finances – Administration Générale – Vie économique : Favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 24 septembre 2026

Le Maire,

Erwan L'EOST

MAIRIE LE RELECQ KERHUON
Finistère